



## Résolution N° 3

GA-2017-86-RES-03

**Objet** : Révision du Statut du personnel

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 86<sup>ème</sup> session à Beijing (Chine) du 26 au 29 septembre 2017,

VU les articles 8, 22 et 29 du Statut de l'Organisation, l'article 53 du Règlement général et l'article 14.3, alinéas 1 et 2 du Statut du personnel,

AYANT À L'ESPRIT la résolution AG-2016-RES-02, qu'elle a adoptée lors de sa 85<sup>ème</sup> session et qui porte approbation des recommandations du Secrétariat général, en particulier la recommandation N°14 visant à engager une révision globale du Statut et du Règlement du personnel,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2017-86-REP-03 présenté par le Secrétariat général relatif à la révision du Statut du personnel et du projet de Statut du personnel révisé qui y figure,

CONSTATANT qu'une consultation a eu lieu entre le Secrétariat général et les Comités des fonctionnaires conformément à la Disposition 9.2.8, alinéa 1, du Règlement du personnel et PRENANT ACTE de l'avis des Comités des fonctionnaires sur les modifications proposées,

AYANT ÉGALEMENT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du comité ad hoc constitué en application de l'article 56 du Règlement général de l'Organisation,

RAPPELANT que, selon les termes de l'article 8(d) du Statut d'INTERPOL, l'Assemblée générale a compétence pour fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

RAPPELANT que, selon les termes de l'article 22(e) du Statut d'INTERPOL, le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui seraient délégués par l'Assemblée,

FAIT SIENNES les conclusions dudit rapport relatives à la révision du Statut du personnel,

APPROUVE le Statut du personnel révisé tel qu'il figure à l'annexe 1 du rapport GA-2017-86-REP-03 ;

CHARGE le Comité exécutif :

- d'adopter un Règlement du personnel révisé, conforme au Statut du personnel ainsi modifié, sur la base des propositions qui lui seront soumises en 2018 par le Secrétaire Général ;
- de fixer la date d'entrée en vigueur simultanée du Statut et du Règlement du personnel révisés ;
- d'arrêter les dispositions transitoires nécessaires à l'entrée en vigueur desdits textes, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires en service à cette date ;
- d'adopter les modalités spécifiques de mise à disposition et de prêt de personnel par les pays membres ;

DEMANDE au Secrétaire Général d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'article 29 du Statut dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement du personnel révisés.

**Adoptée : 95 voix pour, 1 contre, 3 abstentions**